

## O AFC 27-6 FONDS DE LA BASE ET DE LA STATION - FORCE RÉGULIÈRE

### SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

#### BUT

1. La présente ordonnance établit la politique et les procédures régissant la création et l'exploitation des fonds des bases, stations et unités de la Force régulière.

#### TERMINOLOGIE

2. Aux fins de la présente ordonnance, sauf si le contexte exige une interprétation différente:

#### ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS

désigne l'ajout de biens immobiliers à l'inventaire des biens non publics par suite d'achat, bail, échange ou don;

#### COMMANDANT DE LA BASE (CMDT B)

désigne, à l'égard d'un fonds de station un "commandant d'une station";

#### FONDS DE LA BASE

désigne, à l'égard d'une station, le "fonds de la station";

#### DISPOSITION DES BIENS NON PUBLICS

désigne la vente, la reprise, l'échange, l'utilisation de biens non publics par une activité FNP pour son propre usage ou la radiation des dossiers des biens non publics suite à une usure normale;

#### VALEUR COMPTABLE NETTE

désigne le coût d'acquisition moins les frais accumulés d'amortissement;

#### BIENS NON PUBLICS

désigne les biens définis à l'article 1.02 des ORFC;

#### BIENS IMMOBILIERS

désigne les terrains, ouvrages et bâtiments;

#### FONDS DE L'UNITÉ

- (voir les paragraphes 27, 28 et 29 de la présente ordonnance); et

## ANNULATION

désigne l'approbation de la radiation d'un bien FNP de l'inventaire des fonds non publics (FNP).

## POLITIQUE

3. Chaque cmdt B doit créer un fonds pour sa base afin de fournir un moyen lui permettant d'administrer tous les biens non publics qui lui sont confiés, sauf les biens administrés par l'entremise d'un mess.

## SOURCES DE REVENU

4. Le fonds de la base provient des sources suivantes:
  - a. du revenu des opérations de l'économat de la base;
  - b. des cotisations à même le revenu brut du bar des mess (voir le paragraphe 5), clubs et autres installations;
  - c. des cotisations des militaires qui participent ou assistent à une activité de la base, activité pour laquelle un fonds est administré par l'entremise du fonds de la base;
  - d. des cotisations à même le revenu brut des loisirs pour recouvrer l'argent avancé par le fonds de la base pour l'exploitation des installations ou pour des achats importants;
  - e. des subventions et des indemnités puisées à même des fonds publics, par exemple subvention accordée à la bibliothèque, dans le cadre des programmes de conditionnement physique, aux musiques;
  - f. de l'argent accordé à une base au bénéfice de tous les officiers et non-officiers de la base; et
  - g. de tout autre revenu ou contribution puisé à même les FNP reçus par une base.
  
5. Le cmdt B peut demander qu'un maximum de 7 pour 100 du revenu brut des ventes effectuées par un mess ou une installation créés conformément à l'OAFc 27-1 soit versé au fonds de la base. Au moment de prendre cette décision, il doit tenir compte de toute obligation en suspens et supposant le remboursement des prêts du Fonds central des Forces canadiennes (FCFC).

## SECTION 2 -- LE COMITÉ DU FONDS DE LA BASE

## ADMINISTRATION

6. Le cmdt B est chargé de l'administration du fonds de la base. Le cmdt B mettra sur pied un Comité du fonds de la base qui lui donnera des conseils et l'aidera à gérer et à contrôler l'actif dudit fonds.

## COMPOSITION

7. Le Comité se composera de militaires répartis comme suit:
- a. un président, en la personne du cmdt B ou de son représentant;
  - b. un secrétaire, nommé par le cmdt B;
  - c. le président du Comité récréatif de la base;
  - d. l'officier d'éducation physique et des loisirs de la base (OEPLB);
  - e. l'officier de l'économat de la base; et
  - f. l'officier comptable chargé du fonds non public (OFNP), qui y siégera d'office.
8. Les autres militaires suivants peuvent être nommés par le Comité du fonds de la base:
- a. le chef de chaque branche, ou son représentant;
  - b. le commandant (cmdt) ou son représentant, de chaque unité de la base, y compris les unités hébergées et assignées;
  - c. le président, ou un représentant, du Comité des logements familiaux;
  - d. un représentant d'autres comités pertinents mis sur pied par le cmdt B afin de surveiller les activités FNP; et
  - e. d'autres militaires au besoin, à la discrétion du cmdt B.

## ATTRIBUTIONS

9. Le cmdt B doit émettre un exposé détaillé des attributions, exposé qui renfermera:
- a. les fonctions et les responsabilités des membres du Comité; et

- b. la ligne de conduite à adopter concernant -
- (1) les dépenses effectuées en son nom à même le fonds,
  - (2) l'administration et le contrôle de tous les biens non publics du fonds de la base,
  - (3) le contrôle de tous les biens lorsque des articles semblables font partie à la fois du matériel comptable public et du FNP du même établissement,
  - (4) l'établissement d'un registre des procès-verbaux des délibérations de toutes les réunions du Comité,
  - (5) la présentation du procès-verbal de chaque réunion du Comité, pour son approbation, et
  - (6) la correspondance.

10. Le Comité du fonds de la base doit se réunir au moins une fois par trimestre aux fins de discuter des questions se rapportant à l'administration du fonds de la base.

## BUDGET

11. Un budget annuel sera établi et les ressources seront attribuées dans le cadre de projets et autres fins de façon à ce que l'on puisse en tirer le plus de bénéfices possibles. L'année budgétaire devra coïncider avec l'année financière des FNP.

## SECTION 3 – DÉPENSES

### GÉNÉRALITÉS

12. Toutes les sommes d'argent versées au fonds de la base doivent être utilisées au profit du personnel militaire de la base à l'exception de ce qui est spécifié aux paragraphes 13 et 14 ou suivant l'approbation expresse du Chef de l'état-major de la Défense (CED).

### DÉPENSES DE REPRÉSENTATION

13. Le cmdt B peut autoriser l'utilisation du fonds de la base aux fins d'acquitter des obligations pour le compte du Ministère, du commandement ou de la base à condition que:

- a. ces dépenses soient de nature telle qu'il n'est pas permis de les solder à même les fonds publics;

- b. il ne s'agisse pas d'une dépense énumérée au paragraphe 15, sauf que les articles de nature symbolique ou commémorative peuvent être présentés à des invités d'honneur lors d'occasions particulières; et
- c. la somme cumulative ne dépasse pas le maximum pour une année financière FNP déterminé par le Conseil d'administration des FNP.

#### FONDS DESTINÉS A DES FINS PARTICULIERES

14. Des fonds que reçoit le fonds de la base pour des fins particulières ne doivent servir qu'à ces fins. Ces fonds comprennent:
- a. des subventions puisées à même les fonds publics, par exemple subvention accordée dans le cadre des programmes de conditionnement physique, aux musiques et à la bibliothèque; et
  - b. des dons reçus à des fins précises.

#### RESTRICTIONS DES DÉPENSES

15. Les biens non publics du fonds de la base ou de n'importe lequel de ses éléments, y compris l'éconamat, ne doivent pas être aliénés:
- a. par des dons à des institutions privées ou publiques;
  - b. pour décharger un officier ou un non-officier de ses responsabilités personnelles en matière de pertes ou de dommages causés aux biens non publics;
  - c. pour des témoignages d'estime ou des présents;
  - d. pour des appels nationaux à une aide financière; ou
  - e. pour tout ce qui se rapporte à des services religieux.
16. Il est interdit d'accorder ou de transférer des fonds d'une base à une oeuvre de bienfaisance ou autre qui ne fait pas directement partie du programme de soutien du personnel de la base. Cela n'exclut pas l'établissement de comptes fiduciaires distincts destinés uniquement à administrer des dons reçus de particuliers dans le cadre d'une oeuvre de bienfaisance précise ou obtenus à la suite de collecte à cet effet.

## DÉPENSES EN CAPITAL

17. Les autorités approbatrices en ce qui concerne les dépenses en capital ou les dépenses non répétitives figurent à l'annexe A de l'OAFC 2-12.

## ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS

18. L'acquisition de biens immobiliers ne peut se faire que sur approbation du Directeur général - Services du personnel au QGDN (DGSP/QGDN) dont l'autorité ne s'applique que dans les cas où le titre de propriété des biens immobiliers doit rester entre les mains des FNP. Si, comme c'est habituellement le cas, le titre de propriété doit être transféré au nom de la Couronne ou doit être acquis directement au nom de la Couronne, les FNP fournissant les fonds nécessaires à l'acquisition, il faut, en plus d'obtenir l'approbation du DGSP/QGDN, tenir compte des lignes de conduite énumérées dans la publication C-08-005-120/AG-000, Manuel du Génie construction des Forces canadiennes, chapitre 50, et en particulier aux sections 3 et 4 qui traitent de l'acquisition de biens immobiliers par la Couronne et du transfert des installations des fonds non publics à la Couronne.

## SECTION 4 -- DISPOSITION DES BIENS NON PUBLICS

### DÉFINITIONS

19. Les définitions que renferme le paragraphe 2 s'appliquent à la présente section de l'ordonnance.

### AUTORITÉS APPROBATRICES

20. A moins d'autorisation spécifique du CED, les autorités nécessaires en ce qui a trait à la disposition des biens non publics, autres que les biens immobiliers (paragraphe 21) ou les sommes d'argent, sont les suivantes:

- a. le commandant de la base ou de la station dans les cas où la disposition des biens non publics correspond à sa valeur comptable nette ou à une valeur supérieure;
- b. le commandant de la station dans les cas où la disposition correspond à moins que la valeur comptable nette et où la valeur comptable nette est inférieure à 5 000\$;
- c. le cmdt B dans les cas où la disposition correspond à moins de la valeur comptable nette ou où la valeur comptable nette est inférieure à 10 000\$;

- d. le commandant de commandement dans les cas où la disposition correspond à moins de la valeur comptable nette ou où la valeur comptable nette est inférieure à 25 000\$; et
- e. le DGSP/QGDN dans tous les autres cas.

#### DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS NON PUBLICS

21. Pour la disposition des biens immobiliers non publics, il faut obtenir l'approbation du DGSP/QGDN, indépendamment de la valeur comptable nette des biens.

#### OBJETS ET DOCUMENTS COMMÉMORATIFS

22. Le contrôle et la disposition des objets et documents commémoratifs sont régis par l'O AFC 27-10.

#### DISPOSITION AU MOMENT DE LA DISPERSION ET D'AUTRES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

23. La disposition des biens non publics d'une unité au moment de sa dispersion ou dans des circonstances particulières est régie par l'O AFC 27-9.

#### PERTES OU DOMMAGES

24. Conformément aux articles 21.72 et 21.73 des ORFC, toute perte ou dommage causé à un bien non public doit être rapporté et faire l'objet d'une enquête.

#### ANNULATION

- 25. L'annulation d'une perte d'un bien non public ne doit pas donner lieu à des mesures disciplinaires ou autres contre un militaire.
- 26. L'annulation d'une perte d'un bien non public peut être approuvée par:
  - a. le cmdt d'une station ou d'une autre unité, si la perte, dans une seule circonstance, est inférieure à 500 \$;
  - b. le cmdt B, si la perte, dans une seule circonstance, est inférieure à 1 000\$; ou
  - c. le chef d'un commandement dans tous les autres cas.

## SECTION 5 -- UNITÉS HÉBERGÉES, INTÉGRÉES ET SATELLITES

### FONDS DE L'UNITÉ

27. Même si tous les biens non publics d'une base sont confiés au cmdt B, ce dernier peut autoriser le cmdt d'une unité hébergée, intégrée ou satellite à établir un fonds d'unité dans les cas suivants;

- a. lorsque l'unité est située dans une région tellement éloignée de sa base de soutien qu'il lui est impossible de partager les installations de la base; ou
- b. dans toute autre circonstance où le cmdt B juge possible et avantageux de le faire.

28. Lorsqu'une unité a reçu l'autorisation d'exploiter un fonds d'unité, le commandant de la base peut autoriser le transfert d'une somme d'argent du fonds de la base au fonds de l'unité. Le fonds de l'unité, dans la mesure du possible, doit être géré par le cmdt de l'unité de la même façon que s'il s'agissait du fonds de la base.

29. Si une unité ou un autre élément n'a pas reçu l'autorisation d'exploiter son propre fonds, mais que le cmdt B est d'avis que l'unité doit avoir des fonds disponibles dont pourront profiter plus particulièrement les membres de cette unité ou de cet élément, il peut permettre qu'une certaine partie du fonds de la base soit affecté à cette fin.

### SOUTIEN DANS LE CAS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

30. Lorsqu'une unité se déplace provisoirement d'une base à une autre, il incombe au cmdt B de la base d'affectation de pourvoir aux besoins de sa nouvelle unité. Lorsque les ressources de cette base sont insuffisantes, le cmdt B de la base d'appartenance peut voir à ce que l'équipement lui soit prêté, et lui fournir des fonds en vue de l'aider à payer, en partie, le coût des activités sociables et autres qui lui sont nécessaires.

31. Lorsqu'une unité quitte une base de soutien pour s'établir dans une région éloignée de la base qui lui fournit des services de soutien FNP, le cmdt B de la base de soutien peut autoriser une subvention à l'unité puisée à même le fonds de la base, aux fins de lui fournir des installations récréatives et toute autre aide FNP fournie normalement par l'entremise du fonds de la base. Dans ces cas là, l'équipement sportif et de loisirs est également fourni à même le fonds de la base de soutien.

32. Suivant la nature et l'emplacement du déploiement, conformément à la publication A-PS-110-001/AG-003, Administration des programmes de soutien du personnel des Forces canadiennes volume 2, chapitre 6, les unités peuvent recevoir des ressources supplémentaires pour assurer que les programmes de soutien du personnel (y compris l'économat et les fournitures de mess, les installations de loisirs et autres genres de commodités) soient offerts au personnel des FC.

(C) 1605-27-6 (DEPLC)

Publiée le 7 fev 1986

INDEX

Comités

Fonds

Fonds non publics